

CONTROLE DES HABITANTS
TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'article 172, alinéa 2, du règlement général de police,

arrête :

A. Le barème des taxes et émoluments suivant :

Contrôle des habitants

Enregistrement d'une arrivée :

- famille suisse, y compris enfant mineur	fr.	20.--
- Suisse majeur		20.--
- par permis étranger		20.--
- par personne en séjour (étudiant - travailleur)		30.--
- par personne en séjour (écolier - EMS - enfant placé)		15.--

Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :

1. transfert de l'établissement en séjour	20.--
2. transfert de séjour en établissement	20.--

Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	20.--
Attestation d'établissement ou de séjour	20.--

Communication à des particuliers de renseignements concernant
une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté
de la recherche

de fr 10.-- à 30.--

Prestations gratuites :

avis de départ, changement d'adresse, modification de l'état civil, annonce de naissance.

- B. Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.
- C. Le présent arrêté annule et remplace la décision municipale du 30 mars 1992 fixant le montant des taxes précitées.
- D. Les tarifs mentionnés ci-dessus entreront en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 11 novembre 1996.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



A. Bonzon

Le Secrétaire :



J. Bertoliatti



Adopté par le Conseil d'Etat le 4 DEC. 1996

l'atteste

Le Chancelier :


